



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de l'AIN
Mairie de GRIÈGES

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le 17/12/2025 SLOW

ID : 001-210101796-20251216-202555-DE

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 18

" " en exercice : 18

" " qui ont pris part à la délibération : 15

Date de la convocation : 9 décembre 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRIEGES**

**SÉANCE du 16 DECEMBRE 2025
2025 / 55**

L'an deux mil vingt-cinq et le seize du mois de décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Annick GREMY, Maire.

Présents : Mme GREMY Annick, M. CHARVET Thierry, Mme SANDRIN Annie, M. CUERQ Raymond, M. BONNOT Jean-Jacques, Mme FILET Marie-Claude, M. BOUQUET Frédéric, M. LORIN Christian, Mme SANJUAN Catherine, Mme DESMARIS Ginette, M. LAMPS Arnaud, M. MANIGAND Hervé, Mme MATHEY Lucienne, Mme MERLE Fabienne, M. PACCOUD Christian.

Excusés : M. DURAND Paul, Mme MOLARD Cindy, Mme PALLOT Irène.

Mme SANJUAN Catherine a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026 : CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE la création de 4 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 15 janvier au 14 février 2026.

Chaque agent percevra une rémunération en qualité d'agent saisonnier contractuel de droit public (article L.332-23.2° du CGPF) suivant l'indice brut 367, majoré 366, auquel s'ajoutera, s'il y a lieu, le supplément familial de traitement.

Chaque agent recevra une indemnité de 20 € pour chaque séance de formation.

Ainsi fait et délibéré en séance,

Le Maire,
Annick GRÉMY